



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B018_2023

OBJET : Accès à la restauration et participation de la collectivité

Exposé

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R4228-19 à R4228-25 du Code du Travail), chaque employeur, d'au moins 50 salariés, a l'obligation de mettre à disposition de leurs salariés un local de restauration.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

Le local de restauration mentionné au premier alinéa est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Le nettoyage du local de restauration et ses équipements est à la charge de l'employeur.

Cette obligation pour l'employeur concernant les repas est le corollaire d'une interdiction : celle de laisser les salariés, pour des raisons d'hygiène évidentes, prendre leurs repas à leur poste de travail, sauf dérogation pendant la période de crise sanitaire.

La Communauté d'Agglomération compte au 1er janvier 2023, un effectif permanent de 931 agents, répartis sur un territoire de 1439 km² et plus de 80 sites.

La majorité d'entre eux sont équipés d'un espace de restauration mais il reste néanmoins des bâtiments qui en sont totalement dépourvus,

Les mètres carrés étant une «denrée rare», des solutions de substitution ont été recherchées sur les territoires de La Hague, Montebourg, Saint Sauveur le Vicomte et Valognes.

Il est proposé de signer une convention avec les prestataires suivants :

- la boulangerie Bouchée de Pain à La Hague,
- le restaurant l'Intemporel à Montebourg,
- la boulangerie Maison Leblond et Chez Pam' à Valognes,
- la boulangerie Les Gourmandes à Saint Sauveur le Vicomte,
- la boulangerie Châtel à Equeudreville,

afin de permettre aux agents de pouvoir disposer d'un accès à la restauration.

Il est proposé une participation de la collectivité à hauteur de 4 € auprès de chaque prestataire.

La participation sera versée mensuellement aux restaurants sur présentation d'une facture au vu du nombre de repas pris.

Sous réserve d'une validation en bureau communautaire, la mise en œuvre de la participation pourrait être effective à compter du 1er avril 2023, pour l'ensemble des agents communautaires (fonctionnaires, contractuels de droit public ou droit privé, apprenti, stagiaires gratifiés).

Cette participation n'est pas cumulable avec les tickets restaurants.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter une solution de restauration dès que les agents ne disposent pas d'un local dédié à cet effet,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer les conventions avec les prestataires suivants :
 - la boulangerie Bouchée de Pain à La Hague,
 - le restaurant l'Intemporel à Montebourg,
 - la boulangerie Maison Leblond et Chez Pam' à Valognes,
 - la boulangerie Les Gourmandes à Saint Sauveur le Vicomte,
 - la boulangerie Châtel à Equeudreville,ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **Autoriser** le versement d'une participation de 4€ aux prestataires sus-mentionnés sur présentation d'une facture mensuelle,
- **Dire** que les dépenses seront imputées au chapitre 011, dépenses à caractère général, article 6288 (autres services extérieurs),
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
29 MARS 2023**

Le mercredi 29 mars Deux Mille Vingt Trois, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 24

Nombre de votants : 24

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Stéphane BARBE, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE (départ après le vote de la décision n° B017_2023), Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Excusés : Monsieur Yves ASSELINE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Antoine DIGARD, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Madame Manuela MAHIER